



Commune
de
FAA'A
g

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 80/2025

Accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune, pour sa citation à comparaître devant la 10^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris le 6 janvier 2026 pour répondre de faits de dénonciation calomnieuse

Date de convocation :
09 décembre 2025

Date de séance :
16 décembre 2025

Date de publication de la liste des délibérations :
18 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	20
PROCURATIONS : ...	05
VOTANTS :	25
POUR :	25
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Subdivision Administrative des îles du Vent
ARRIVÉE LE
19 DEC. 2025
N°..... / IDV

Le mardi 16 décembre 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Madame la Quatrième Adjointe, Victoire LAURENT, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHOU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			M. PEDRON
TOKORAGI Ole			E. VANAA
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			V. LAURENT
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUSSIOUT Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le 1er septembre 2025, Me Jean-Pierre ELIE, huissier de justice, a délivré à M. Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune de Faa'a, une citation à comparaître à l'audience du 6 janvier 2026 à 13 heures, pour l'audience des plaidoiries qui se tiendra devant la 10e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, afin de répondre de faits de dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. Hervé LEROY, procureur de la République.

Dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana », où M. Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune de Faa'a, avait été relaxé de l'infraction de prise illégale d'intérêts, celui-ci avait bénéficié de la protection fonctionnelle, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, disposant que :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Après le jugement de condamnation du 10 septembre 2019 et malgré l'appel de M. Oscar Manutahi TEMARU interjeté le 11 septembre 2019, M. Hervé LEROY, alors procureur de la République, décida d'ouvrir une enquête préliminaire pour détournement de fonds publics et recel de détournement de fonds publics liés à la protection fonctionnelle accordée au maire de la commune, en visant le maire de la commune, son premier adjoint au maire, ses deux avocats Me David KOUSSI et Me Gilles JOURDAINNE, ainsi que l'avocat de la commune Me Stanley CROSS, pour complicité. Cette enquête préliminaire sera suivie d'une mesure de saisie pénale sur le compte bancaire personnel de M. Oscar Manutahi TEMARU par M. Hervé LEROY lui-même, saisie pénale qui sera ensuite autorisée par le juge des libertés et de la détention le 9 juin 2020.

C'est dans ce contexte judiciaire que, par deux lettres des 11 et 18 juin 2020, cosignées par son conseil parisien Me David KOUSSI, M. Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune, saisissait le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'une plainte à l'encontre de M. Hervé LEROY, alors procureur de la République, reprochant à ce dernier des manquements à l'indépendance, au devoir de respecter la loi, ainsi qu'au devoir d'impartialité et de neutralité.

C'est à la suite du rejet, par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature, de la plainte de M. Oscar Manutahi TEMARU, que M. Hervé LEROY a décidé de faire citer devant la 10e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris M. Oscar Manutahi TEMARU pour des faits de dénonciation calomnieuse.

Statuant par jugement du 10 avril 2025 sur le montant de la consignation à verser par la partie civile, la 10e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 6 janvier 2026.

Par lettre du 5 décembre 2025, M. Oscar Manutahi TEMARU, ès qualités de maire de la commune, sollicite la prise en charge des frais afférents à sa défense, au titre de la protection fonctionnelle.

Ainsi, il vous est proposé d'accorder la protection du Maire en lui octroyant une provision de 1 500 000 francs CFP dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la plainte déposée par Monsieur Oscar TEMARU devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo O Tefana » à l'encontre de M. Hervé LEROY, alors Procureur de la République en Polynésie française ;

- Vu** la citation à comparaître devant la 10^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris le 6 janvier 2026 pour répondre de faits de dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. Hervé LEROY, alors Procureur de la République en Polynésie française, en lien avec la plainte déposée dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » par M. Oscar Manutahi TEMARU devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;
- Vu** la lettre de mission de Me Gilles JOURDAINNE, avocat au Barreau de Papeete, du 12 novembre 2025 ;
- Vu** la lettre de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune de Faa'a, du 05 décembre 2025 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits de dénonciation calomnieuse qui sont reprochés à Monsieur Oscar Manutahi TEMARU s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de maire et ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle avait déjà été accordée à Monsieur Oscar Manutahi TEMARU dans le cadre de poursuites liées à l'affaire « Te Reo o Tefana » et que les frais engagés par la commune ont été reconnus comme valablement couverts ;

Considérant que la plainte déposée devant le Conseil Supérieur de la Magistrature s'inscrit dans la défense de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU en sa qualité de maire, et qu'il convient de rattacher les poursuites actuelles à cette même qualité ;

Dans sa séance du 16 décembre 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Est accordée la protection fonctionnelle à Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, maire de la commune, dans le cadre de sa citation à comparaître devant la 10^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris le 6 janvier 2026 pour répondre de faits de dénonciation calomnieuse, pour un montant total estimé à 1 500 000 CFP.

Article 2 : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget communal – Exercice 2026 – Chapitre 011.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à Faa'a, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,



Emma VANAA

Le Président de Séance,



Victoire LAURENT



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

19 DEC. 2025

18 DEC. 2025

